



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras le, le 15/07/2020

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

.../...

CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement cinématographique est constituée par arrêté préfectoral, en application des dispositions de l'article R. 212-6 du code du cinéma et de l'image animée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réactualiser l'arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais ;

CONSIDÉRANT que Madame Blanche CASTELAIN ne fait plus partie des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais, présidée par le Préfet du Pas-de-Calais ou un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le Pas-de-Calais, est composée :

- des cinq élus suivants :

le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

le président du conseil départemental ou son représentant ;

le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

- **de trois personnalités qualifiées**, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du Pas-de-Calais, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Lorsqu'un projet d'aménagement cinématographique est envisagé sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs cantons, est considéré comme la commune d'implantation ou le canton d'implantation celle ou celui dont le territoire accueille la plus grande partie des surfaces de l'ensemble de salles de spectacles cinématographiques faisant l'objet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés dans l'article 1^{er} susvisé, le représentant de l'État dans le Pas-de-Calais désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 4 : Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 5 : Lorsque la commune fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président.

Le président de l'établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 6 : Le président du conseil départemental ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

ARTICLE 7 : Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

ARTICLE 8 : Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire sont les suivantes :

Collège développement durable » :

Monsieur Philippe DRUON

Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement

Villes de l'Artois

1, rue des Manoirs

62690 SAVY-BERLETTE

Catégorie « aménagement du territoire »

Monsieur Nicolas LEBRUN

Maître de conférences en Géographie à l'Université d'Artois

39, rue Jean Jaurès

62223 ANZIN-SAINT-AUBIN

.../...

Les personnalités qualifiées susvisées sont nommées jusqu'au 17 septembre 2021.

Leur mandat prend fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département.

La personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est proposée par la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par elle.

ARTICLE 9 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas les obligations prévues à l'article L. 212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Fabien SUDRY